

**Université de Bordeaux**  
*Faculté de Droit et science politique*  
**Licence en Droit – 3**

## Droit des libertés fondamentales

Série 2 / Année universitaire 2013-2014  
Jean-François Brisson, professeur  
Jean Félix Delile, chargé de travaux dirigés

### *Travaux dirigés*

**Séance n°3**  
**La diversification des droits : les droits culturels**

**Documents :**

- 
1. Constitution, Article 75
  2. Geneviève Koubi, Des droits culturels ? Des droits de l'homme ! *ou les droits de l'homme, fondement des droits culturels*, disponible sur le site *Droit Cri-tric*
  3. Fernand de Varennes, « Langues officielles *versus* droits linguistiques : l'un exclut-il l'autre ? », *Droit et cultures* [En ligne], 63 | 2012-1, mis en ligne le 16 janvier 2013, consulté le 02 octobre 2013.
  4. Conseil constitutionnel 9 avril 1996 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (no 96-373 DC, JO 13 avril 1996)
  5. Conseil constitutionnel, Déc. 15 juin 1999 n° 99-412 DC, relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires JO du 18 juin 1999)
  6. Conseil constitutionnel 12 février 2004 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-490 DC)
  7. Conseil d'Etat du 22 février 2007, M. Fritch et autres (no 299649)
  8. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires:
  9. Conseil d'Etat 26 mars 2006 Haut-commissaire de la République en Polynésie Française
  10. Commission européenne des droits de l'homme 16 décembre 1968, Un groupe d'habitants de Leeuw-St-Pierre c. Belgique, no 2333/64, Recueil des décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme 28, pp. 1-25
  11. Cour EDH, 21 septembre 2010 Sabrina Birk-Levy c. France, Req. n° 39426/06
  12. C. Lavalie, Du nominalisme juridique. Le nouvel article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, RFDA 2008 p. 1110

---

**Exercice (consultation juridique) :**

Emotion dans la bonne ville de Nouillorc, les dernières élections locales ont été marquées par une forte poussée du vote régionaliste et du parti de Marry Dionale. Madame le Maire, Adrienne Kepoura craint pour sa réélection et décide en conséquence de prendre plusieurs initiatives en prévision des prochaines élections municipales



En premier lieu, le règlement intérieur du conseil municipal a été modifié pour permettre aux élus de s'exprimer en occitan durant les réunions du conseil. Le même conseil municipal a adopté par une délibération du même jour organisant des cours d'occitan à destination des personnels de la commune afin d'installer des guichets bilingues où les administrés pourraient communiquer en occitan avec les services de la mairie. Enfin, les noms des rues, des places publiques et des panneaux indicateurs devront désormais être complétés d'une rédaction en occitan.



Dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet Jacques Hobin a fait part au Maire de son opposition à ses différentes mesures, laissant entendre qu'il n'hésiterait pas à saisir de la question la juridiction administrative.

Très inquiète, Madame le maire vous consulte et vous demande de construire un argumentaire en défense lui permettant d'évaluer les chances de succès du recours du préfet devant le Tribunal administratif. Il a en particulier entendu parler de textes internationaux qui assureraient la protection des droits linguistiques et se demandent dans quelle mesure ces textes pourraient conduire à la condamnation de la France si le préfet obtenait du juge administratif l'annulation des décisions litigieuses.

---

#### Liste des documents :

---

##### **Constitution, Article 75-1 :**

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

---

***Geneviève Koubi, Des droits culturels ? Des droits de l'homme ! ou les droits de l'homme, fondement des droits culturels , disponible sur le site Droit Cri-tic***

La notion de « droits culturels » ne peut être envisagée comme une notion autonome, elle est indéfectiblement liée à la notion de droits de l'homme. Les droits culturels ne se pensent pas sans les droits civils, politiques, économiques et sociaux. Ils ne sont pas nécessairement des droits irréductiblement rattachés à une notion d'identité dont les arcanes demeurent inintelligibles.

Toutefois, cette affirmation se trouve contredite par un certain nombre d'études menées sur le thème. Elle s'oppose aussi à la philosophie directrice de la notion de « diversité culturelle » telle que celle-ci est désormais exposée dans la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001.

Parmi l'un des premiers à poser la question : « Les droits culturels forment-ils une catégorie spécifique de droits de l'homme ? », P. Meyer-Bisch estimait que les droits culturels révélaient les « aspects manquants des droits de l'homme » [1]. Ses propositions d'analyse renvoyaient alors à la constitution, à la détermination ou à la désignation de groupes de population distincts dans lesquels identité individuelle et identité collective seraient réunies dans et par une culture communautaire : « le droit individuel à l'identité n'a de sens qu'en référence aux groupes et réciproquement. » [2]. La culture est pensée comme un modèle de connaissance de soi et de sa place au sein d'un groupe social et comme une modalité de reconnaissance du groupe : « la reconnaissance de leurs

droits culturels est la première condition de leur existence comme communauté. » [3]. L'interrogation conduisait progressivement à l'exposition d'un « droit à une identité culturelle » fondé sur la dissociation du groupe par rapport à un ensemble social plus vaste, le peuple ou la nation, et sur l'association entre un individu et le groupe qui met en exergue un concept « d'appartenance ». Evoluant entre deux champs, l'un impliqué dans la spécificité, l'autre engagé dans la généralité, ce sont les processus d'identification et les logiques identitaires qui forment l'assise des droits culturels – lesquels demeurent toutefois inclus dans l'ordre des droits de l'homme.

Fondée sur les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 [4], la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ONU) du 18 décembre 1992 peut constituer un des modes d'approches des droits culturels. L'article 2 1. de cette Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités notifie : « les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. ». Il s'agirait alors de penser les “droits à jouir de sa propre culture” (expression parfois réduite dans l'expression de “droits à sa culture”). Or, dans tous les cas, est exposé au préalable un droit plus général (ex. le droit des personnes “de participer à la vie culturelle”), et ce n'est qu'à la suite de sa formulation que peut être envisagé l'exercice d'un droit resserré sur le groupe (ex. celui “d'avoir en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle”). Dans le premier temps, la saisie de la notion de culture la rend autonome et nullement liée à une quelconque forme de caractérisation ; dans le second, elle est appréhendée à travers l'une des dimensions d'une culture donnée comme spécifique : langue, religion, modes de vie. Or ces dernières ne sont discernées qu'à travers l'existence d'un groupe particularisé et les droits qui s'y attachent ne sont révélés qu'à partir de la reconnaissance de la spécificité du groupe.

Travaillée d'abord durant une dizaine d'années par un groupe de travail dit « Groupe de Fribourg » (Suisse) [5], une [Déclaration des droits culturels du 7 mai 2007](#), dépourvue de toute valeur juridique, a finalement été portée à la connaissance du public afin d'impulser un mouvement de reconnaissance formelle de ces droits au sein des instances internationales. L'entrée dans le vocabulaire du droit international de la notion de « diversité culturelle » [6] a renforcé la détermination de ce groupe ; l'une des motivations de cette Déclaration y fait référence : « Le récent développement de la protection de la diversité culturelle ne peut être compris, sous peine de relativisme, sans un ancrage dans l'ensemble indivisible et interdépendant des droits de l'homme, plus spécifiquement sans une clarification de l'importance des droits culturels ». Les droits de l'homme sont là le point d'ancrage des droits culturels. Ce positionnement est fondamental. Le rattachement des droits culturels aux droits de l'homme y est d'ailleurs de nombre fois répété. Ceci devrait empêcher la tentation ‘identitaire’ que recouvre généralement la référence à la culture, aux cultures.

Cependant, l'article 2 a.) de cette Déclaration donne une définition adynamique de la culture [7]. Il énonce : « le terme “culture” recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ». Cette définition ouvre, en premier lieu, sur une vision immobilisée de “l'identité culturelle” [8] et, en second lieu, sur une perception unifiante de la “communauté culturelle” [9].

La difficulté d'une définition des droits culturels se situe dans le rapport à construire entre ces notions d'identité culturelle et de communauté culturelle. Par la réitération de l'objectif du respect mutuel, il s'agit à chaque fois de rappeler la force des fondements : les droits de l'homme, de réunir la multiplicité des cultures : le patrimoine commun de l'humanité, et de rassembler la communauté sur elle-même sans porter atteinte à la liberté de choix de l'individu [10]. Ces précisions sont substantielles puisque, dans cette Déclaration, les droits culturels ont pour titulaire « la personne, seule ou en commun ».

Les droits culturels ne peuvent se concevoir exclusivement par rapport aux groupes de population, quelle que soit leur dénomination. Ils recouvrent une série de droits. On y glisse : le droit au respect de son “identité culturelle” [11] ; le droit de transmission et de réception de sa propre culture et des autres cultures [12] ; le droit d'accès aux patrimoines culturels [13]. Ces éléments relèvent d'une part des droits fondamentaux de la personne humaine, c'est-à-dire, outre des droits fondés sur le principe de dignité de la personne humaine, du droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale et de ses choix de vie et, d'autre part, dans un cadre administratif qui met en exergue le droit de participation à la vie et aux politiques culturelles, d'un droit à la culture, des droits d'accès aux services publics dits “culturels”, aux activités culturelles.

Les stratégies socio-juridiques de la différenciation peuvent être esquissées à partir du droit de participation à la vie culturelle. L'idée présupposée d'un rattachement identitaire ou d'une appartenance culturelle – librement choisie et non définitive [14] – trouverait un point d'appui dans : la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ; la liberté d'exercer ses propres pratiques culturelles ; la liberté de développer et de partager des connaissances ; la liberté de participer aux différentes formes de création.

Or l'insertion du mot de “patrimoine” entretient une confusion ambiguë entre transmission, legs, héritage culturels et choses, denrées, biens culturels, matériels ou immatériels. Plusieurs considérations mettent en

perspective ces droits culturels dans l'ordre du *marché mondial*. L'exercice de ses propres pratiques culturelles peut impliquer la liberté de « poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services » ; les différentes formes de création se pensent par rapport à « leurs bienfaits » ; et « le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle » (art. 5) est nettement affiché. L'immixtion des modules économiques dans l'approche des droits culturels serait-elle alors un des révélateurs des fonctions d'appropriation de la/les culture/s préalables à sa/leur réification ? L'article 10 de cette Déclaration des droits culturels stimule la réflexion :

- « Les acteurs publics, privés et civils doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :
- veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- considérer que la compatibilité culturelle des biens et services est souvent déterminante pour les personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement ou de leur appartenance à un groupe discriminé. ».

Doivent faire l'objet d'attentions spécifiques l'éducation (art. 6) et la communication (art. 7) qui sont les deux schèmes les plus fréquemment soulignés à propos des droits culturels.

-1- A propos du droit à l'éducation, le principe est d'abord de permettre à chacun de recevoir un enseignement de et dans sa langue ainsi que dans d'autres langues [15] ; est aussi signifié le droit de donner ou recevoir une éducation morale et religieuse correspondant à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Autant l'ouverture à *sa* et aux autres cultures linguistiques paraît une des données structurantes de l'éducation, autant la fermeture sur un modèle de pensée conformé autour de la "conviction" modifie substantiellement la proposition d'une *connaissance des droits de l'homme* et celle d'une *conscience de la diversité culturelle*. Faut-il insister sur les formes d'identification plus que sur les processus de socialisation que comporte tout système d'enseignement ?

-2- Inséré dans le cadre de la liberté d'expression (opinion, information communication réunies), pensé dans le respect de la diversité culturelle, le droit de toute personne à l'information libre et pluraliste se voit quelque peu lié à un particularisme culturel en tant que l'information « contribue au plein développement de son identité culturelle » et suppose le « droit de répondre aux informations erronées sur les cultures ». Cette formulation tend à présenter la culture comme un tout fini et définitif ; elle fige l'officialité de la (re)connaissance d'une culture distincte sans tenir compte des formes de convivialité et des modulations des mentalités au sein des sociétés —allant de hiatus en rebondissements, de stagnations feintes en dynamiques dissimulées, d'immobilisations temporaires en évolutions effrénées. Ces droits seraient, en fait, les premiers paliers d'un « droit à l'identification culturelle » de soi d'abord, d'une communauté ensuite. Les droits culturels, moyens d'affirmation et d'identification de soi par rapport aux autres, ne prennent sens et effet qu'au sein du (re)groupement.

La liaison entre droits culturels et droits de l'homme accentue donc le paradoxe d'un rapport organisé entre culture et droits culturels. Comme les droits culturels se situent en premier lieu à l'intersection des droits des groupes, dits communautés, et des droits des peuples, compris comme Nations ou Etats, l'articulation entre les droits de la personne et les droits des communautés conforte en final la recherche de stabilisation d'une "identité" communautaire plus que collective. Cette liaison entre groupe et individus instrumentalise la notion de culture en surexposant les modes de transmission de la langue, des rites, des coutumes et des traditions, du patrimoine.

Et, suivant cette perspective, le postulat risquerait d'être interverti puisque la définition de la culture serait subordonnée à l'effectivité des droits culturels... Une clarification des droits culturels devient indispensable. Le danger qui se profile derrière la surdétermination du terme de « culture » dépourvu de tout rapport avec les « droits de l'homme » ne serait pas des moindres en ce qu'il induit relativisme et communautarisme et donc « exclusivisme » : le principe de l'**universalité des droits de l'homme** doit donc en tout état de cause et de tous temps être rappelé, maintenu, défendu en toutes circonstances et en tous lieux...

#### Notes :

[1] in P. Meyer-Bisch (dir.), *Les droits culturels, une catégorie sous-développées de droits de l'homme*, Ed. Universitaire de Fribourg, Suisse, 1993, p. 17.

[2] id. p. 24

[3] id. p. 27.

[4] art. 27 : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à des minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. ».

[5] V. P. Meyer-Bisch, *Les droits culturels. Projet de déclaration*, 1998, Paris/Fribourg, Unesco/Editions universitaires.

[6] v. Déclaration universelle sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001 (UNESCO).

[7] c'est-à-dire sans retracer sa première caractéristique qui est de retraduire un processus permanent, discontinu ou linéaire, irrégulier ou constant, de construction sociale.

[8] donnée comme « l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité » ; (art. 2 b.).

[9] présentée comme : « un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer » (art. 2 c.).

[10] art. 4. al. 2 : « Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré ».

[11] « dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression » selon l'article 3 de la Déclaration du 7 mai 2007.

[12] « qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité », *id.*

[13] « notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information », *id.*

[14] art. 4 al. 1 de la proposition de Déclaration de mai 2007 : « Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix »

[15] v. Cour EDH. 23 juillet 1969, Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique, (fond) série A.

**Fernand de Varenes**, « Langues officielles *versus* droits linguistiques : l'un exclut-il l'autre ? », *Droit et cultures* [En ligne], 63 | 2012-1, mis en ligne le 16 janvier 2013, consulté le 02 octobre 2013.

### Introduction

Il est quelquefois pris pour acquis que le choix d'une langue officielle relève uniquement de la prérogative de l'État, ce que la Cour européenne des droits de l'homme en particulier semble avoir soutenu à quelques reprises. Il demeure néanmoins un point fondamental souvent mal compris, autant par certains gouvernements que bon nombre de juristes : une disposition législative portant sur une (ou quelques) langue(s) officielle(s) peut-elle aller à l'encontre même des droits de l'homme et du droit international ? Pourquoi s'acharner à imposer une seule langue quand il peut être plus efficace pour un gouvernement de communiquer avec les populations locales dans plus d'une langue, comme le veut l'exemple dans le Livre d'Esther cité en exergue ?

Le présent texte tente de répondre à ces questions en démontrant que, même si le choix d'une langue officielle relève bel et bien de la prérogative de l'État, cela ne permet pas pour autant de porter atteinte au droit international et en particulier aux droits de l'homme. Ainsi, là où la mise en œuvre d'un droit fondamental comme la liberté d'expression, ou encore l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue, aurait indirectement un impact linguistique pouvant ainsi donner lieu – selon certains – à un « droit linguistique », ce droit primerait sur toute disposition législative en matière de langue officielle. Une telle interprétation, si elle est en train de s'établir au niveau de la jurisprudence internationale, n'en demeure pas moins difficile à accepter pour certains intervenants, imbus de l'idée pourtant clairement erronée que rien ne peut porter atteinte à la souveraineté de l'État en matière linguistique.

[...]

Autrement dit, entre d'une part la souveraineté de l'État s'exprimant par une politique d'aménagement linguistique (y compris le choix d'une langue officielle) et d'autre part les droits de la personne en droit international, c'est le droit international qui prime. Quelques décisions internationales avaient déjà effleuré cette question en Europe mais c'est l'affaire *Ballantyne* qui a clairement fait le point : quel que soit le motif – y compris la protection d'une langue officielle « menacée » – les droits de la personne ne peuvent tout simplement pas être mis de côté – même au nom de la défense de la langue officielle (15 *Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada*, le 31 mars 1993, Communications n° 359/1989 et 385/1989).

Cette conclusion est d'autant plus vraie qu'aucun traité n'exclut une langue officielle de la portée des droits humains internationaux ou ne prévoit une exception quelconque qui donnerait un statut privilégié par rapport aux autres langues.

Pourtant, la Cour européenne elle-même semble avoir quelque difficulté à accepter cette idée, répétant à quelques reprises qu'il ne lui incombe pas de s'immiscer dans les affaires mettant en cause une langue officielle (*Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, § 34, CEDH 2002-II). Eu égard au principe de respect des particularités nationales, la Cour n'a pas à prendre position sur la langue de travail d'un parlement national. En effet, ce choix, dicté par des considérations d'ordre historique et politique qui lui sont propres, relève en principe du domaine de compétence exclusive de l'État<sup>13</sup>.

### [Le grand malentendu : choix d'une langue officielle \*versus\* droits « linguistiques » en droit international](#)

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par la langue que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi vivre en société<sup>14</sup>.

Il importe de mettre au clair que si le choix d'une langue officielle relève « du domaine de compétence exclusive de l'État » pour reprendre les termes de la Cour européenne, ceci ne met pas les moyens adoptés pour la mise en œuvre de ce choix à l'abri du droit international et des droits de l'homme. Or, il appert que jusqu'à plutôt récemment – et pour les raisons historiques et idéologiques déjà mentionnées particulièrement en Europe – il était tout simplement pris pour acquis que nulle intervention n'était possible une fois ce choix établi, ce qui explique le raisonnement de la dissidence dans l'affaire *Diergaardt*.

Petit à petit, la jurisprudence internationale a commencé à éroder cette résistance presque farouche à toute possibilité de revendication linguistique en droit international au-delà de traité spécifique comme la *Convention cadre pour la protection des minorités nationales*, bien que cette résistance soit encore bien loin de s'être effacée complètement, comme le prouve *Diergaardt*.

Ainsi, certaines instances internationales se sont prononcées depuis un peu moins d'une vingtaine d'années sur certaines pratiques mettant en cause plus ou moins directement à réinterpréter les droits de l'homme internationaux d'une manière plus favorable à la reconnaissance de « droits linguistiques » implicites :

- L'usage privé d'une langue est compris dans la liberté d'expression en droit international ( *Coeriel et Aurik c. Pays-Bas*, 31 octobre 1994, CCPR/C/52/D/453/1991, *Rahman c. Lettonie*, le 28 oct ([...](#))

- Les nom et prénom d'une personne sont protégés par le droit à la vie privée, y compris en sa forme linguistique *Feu J. G. A. Diergaardt et consort c. Namibie*, Communication n° 760/1997, CCPR/C/69/D/760/1997
- Le refus des autorités administratives d'utiliser une langue non-officielle dans ses contacts avec le public sera discriminatoire s'il n'y a pas de justification raisonnable<sup>1</sup> arrêt du 10 mai 2001, Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre c. Turquie*.
- Le droit à l'éducation peut dans certains cas inclure le droit à l'enseignement au secondaire dans sa langue maternelle dans des écoles publiques.

Aucune de ces opinions ou décisions n'affecte la « compétence exclusive de l'État » en matière de choix d'une langue officielle particulière ; néanmoins, elles signalent que le droit international, par l'entremise des droits humains, peut avoir comme résultat d'imposer dans certains contextes des obligations linguistiques qui s'ajoutent au choix d'une langue officielle.

Ainsi, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme – sans toucher au domaine de compétence exclusive de l'État de déterminer la langue officielle ou de travail pour les instances étatiques – n'a pas hésité à exiger la modification de la politique linguistique du gouvernement de Chypre du Nord en invoquant l'obligation de se conformer aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme pour ordonner que soit mise en place une école publique secondaire de langue grecque :

278. Pour la Cour, toutefois, la possibilité offerte aux parents chypriotes grecs d'inscrire leurs enfants dans les établissements secondaires du Nord dans les conditions proposées n'est pas très réaliste, étant donné que ces enfants y ont déjà effectué leur scolarité primaire dans une école chypriote grecque. Les autorités ne peuvent ignorer que les parents chypriotes grecs souhaitent que leurs enfants poursuivent leur enseignement en langue grecque. Le fait que les autorités de la « RTCN », après avoir organisé un enseignement primaire en langue grecque, n'aient pas fait de même pour le secondaire ne peut que passer pour un déni de la substance du droit en cause. On ne saurait affirmer que l'existence d'établissements secondaires dans le Sud offrant un enseignement conforme à la tradition linguistique des Chypriotes grecs enclavés suffise à satisfaire à l'obligation qu'impose l'article 2 du Protocole n° 1, vu l'impact de cette option sur la vie familiale (paragraphe 277 ci-dessus et 292 ci-dessous). La Cour note que le gouvernement requérant soulève un grief supplémentaire concernant l'enseignement primaire et l'attitude des autorités de la « RTCN » en matière de nomination des professeurs. À l'instar de la Commission, elle estime que, prises globalement, les preuves ne révèlent pas l'existence d'une pratique administrative consistant à refuser le droit à l'instruction primaire. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié.

La Cour européenne a donc reconnu indirectement, sous certaines conditions, un « droit linguistique » de recevoir dans sa propre langue un enseignement secondaire dans une école publique – mettant ainsi de côté les dispositions contraires à la loi sur la langue officielle. Il faut ajouter que la Cour n'a pas mis de l'avant un droit général à un enseignement dans sa propre langue, soulignant entre autres qu'un tel droit n'est pas garanti sous la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la situation particulière dans le nord de Chypre et les effets d'un enseignement secondaire dans une langue peu connue par les élèves de langue grecque n'a fait que restreindre l'enseignement public au niveau secondaire à la seule langue officielle (et à l'anglais) portait atteinte au droit à l'éducation établi à l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour européenne de justice s'est également penchée sur diverses affaires mettant en cause la politique d'aménagement linguistique d'un État et jamais elle n'a hésité à signaler que certains droits fondamentaux pouvaient écarter les préférences linguistiques en matière de langue officielle qui porteraient atteinte à ces droits. [...]

51 Toutes ces décisions, pour la plupart fort récentes, démontrent que des « droits linguistiques » peuvent émaner de droits humains traditionnels en droit international. Ainsi, la dimension linguistique de toute activité privée met en cause la liberté d'expression, et fait ainsi l'objet d'une protection importante en droit international, pour ne donner qu'un seul exemple<sup>21</sup>. Il est ainsi possible que ces droits puissent mener à des résultats favorables pour la diversité culturelle ou linguistique et contrecarrer le « monoculturalisme » et le monolinguisme encore imposés par certains États, contrairement aux droits de l'homme précités.

52 Ce qu'il importe de répéter, c'est faux de soutenir que le choix d'une langue officielle exclut d'une quelconque façon l'application du droit international en matière linguistique : au contraire, comme le démontre de nombreuses affaires depuis quelques années, ce choix « compétence exclusive de l'État » n'affecte en rien l'obligation de respecter la liberté d'expression, l'interdiction de la discrimination, la vie privée, etc. y compris dans le domaine linguistique – ce qui peut dans certains cas mener à la reconnaissance – indirectement – de certains « droits linguistiques ».

### [Nouvelles approches de droit international pour la sauvegarde des langues et la diversité linguistique](#)

Il ne faudrait pas croire que le droit international n'ait qu'un impact indirect en ce qui a trait aux droits linguistiques. En plus des droits humains précités, il existe en droit international deux autres types de traités signalant deux approches additionnelles bien distinctes pouvant avoir une incidence en matière linguistique, soient (1) les mesures de protection de la diversité linguistique, et (2) celles pour sauvegarder les langues menacées.

Ainsi, alors que le Conseil de l'Europe reconnaît un certain nombre de droits linguistiques énumérés dans la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, l'adoption à la même époque d'un deuxième traité européen portant cette fois exclusivement sur la langue – *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* s'explique par le fait que la *Convention-cadre* contient des mesures pour la mise en œuvre des droits humains à la situation des minorités, alors que la *Charte européenne* ne reconnaît aucun droit individuel ou collectif, mais se limite plutôt à imposer sous certaines conditions des obligations auprès des États-membres de promouvoir et protéger la diversité linguistique européenne. Le préambule de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* affirme en effet qu'un État démocratique doit respecter la diversité linguistique, et que cela peut exiger certaines mesures au niveau de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires :

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

Les nombreuses dispositions de la *Charte* illustrent par la suite comment un État – sans toucher au statut de sa ou ses langue(s) officielle(s), peut et doit utiliser d'autres langues dans ses contacts avec les membres du public. Dans le même sens, mais de manière timide au point d'être sans trop de force, l'UNESCO avec la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* affirme sans ambiguïté que la diversité culturelle – y compris linguistique – doit être célébrée et préservée : ma protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

Ce traité et cette disposition en particulier semblent prometteurs, mais à vrai dire ils proposent fort peu au niveau juridique : reconnaître l'égalité et le respect de toutes les cultures n'imposent pas d'obligations très concrètes pour les pratiques linguistiques et les préférences de l'État en la matière.

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*<sup>24</sup> pour sa part contient des dispositions touchant à la fois aux droits humains et à la protection de la diversité linguistique. Son Article 22 prévoit que « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique » et enchâsse aussi plusieurs droits de l'homme qui pourraient avoir un impact considérable en matière linguistique, y compris l'interdiction de la discrimination. Toutefois, que l'Union « respecte » la diversité linguistique n'aura probablement que peu à voir avec un droit qui puisse être invoqué par une personne, d'autant plus qu'elle ne s'applique qu'aux seules activités et compétences de l'Union européenne. Néanmoins, il s'agit d'un geste symbolique et d'un principe que la Cour européenne pourrait prendre en compte et qui pourrait être ainsi utile à l'avenir puisqu'il ouvre la porte à d'autres mesures qui devront être conformes à ce principe.

Quant à la sauvegarde des langues menacées en droit international, il s'agit juridiquement du champ d'action le moins bien développé : en terme de traités, il n'existe en fin de compte que la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* du 17 octobre 2003 qui ne vise tout au plus que la protection de certaines manifestations linguistiques, et donc n'apporte pas grand-chose pour ce qui est de la préservation des langues, et encore moins pour ce qui est d'un droit linguistique quelconque.

Au-delà du droit à proprement parler, il faudrait sans doute ajouter qu'il existe une panoplie de documents juridiquement non contraignants, mais tout de même significatifs au niveau politique et symbolique, qui soutiennent tous plus ou moins directement le principe que l'appareil étatique doit prendre des mesures pour respecter et utiliser des langues non-officielles, là où cela est raisonnable et justifié, y compris ceux qui suivent :

- *Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine* (CSCE)
- *Acte final d'Helsinki* (CSCE) 1er août 1975,
- *Résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la communauté européenne* (Parlement européen décembre 2001, Strasbourg)
- *Recommandation 1177 relative aux droits des minorités* (Conseil de l'Europe)
- *Document de clôture de la réunion de Vienne 1986 des représentants des États ayant participé à la Conférence de Vienne* (1989)
- *Charte de Paris de 1990* (CSCE)
- *Recommandations d'Oslo portant sur les droits linguistiques des minorités nationales*
- *Recommandations de La Haye sur les droits en éducation des minorités nationales.*

## **Conclusion**

Contrairement à l'avis de certains juristes et gouvernements, il n'est pas vrai que le choix d'une langue officielle écarte de ce fait même l'application du droit international : si les droits humains et autres obligations internationales émanant de traités n'affectent pas en soi le statut d'officialité d'une langue, ils peuvent néanmoins faire en sorte que les instances gouvernementales et autres branches de l'appareil étatique doivent dans certains cas se servir d'autres langues là où la situation le justifie. De plus, il n'y a plus aucun doute aujourd'hui que le droit international – et en particulier le droit à la vie privée et la liberté d'expression – ne permet peu ou pas des restrictions sur l'utilisation privée d'une langue.

Il faut tout de même reconnaître que cette interprétation fait partie d'un phénomène plutôt récent au niveau juridique et se heurte encore de nos jours à l'idée reçue qu'il est normal qu'une « langue officielle = langue exclusive ». Cette dernière réaction – qui se comprend fort bien si l'on se souvient de la façon dont la

langue a souvent été perçue historiquement par bon nombre d'États – doit néanmoins céder le pas au droit international. Tout comme le principe *Cujus regio, ejus religio* ne peut aujourd'hui être invoqué pour porter atteinte à la liberté de religion et aux autres droits humains pouvant affecter les préférences religieuses, l'idée de *Cujus regio, ejus lingua* ou « langue officielle, langue exclusive » ne peut brimer la liberté d'expression ou tout autre droit international comme le droit à la vie privée ou la non-discrimination.

---

**Conseil constitutionnel 9 avril 1996 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (no 96-373 DC, JO 13 avril 1996)**

« (...) SUR LE TITRE VII RELATIF A L'IDENTITE CULTURELLE :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 115 : « Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ;

Considérant qu'en égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de « langue officielle », doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ; (...)

Considérant que le législateur a pu sans méconnaître la Constitution prévoir au quatrième alinéa de l'article 115 que l'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées à l'école normale de la Polynésie française ; (...)

---

**Conseil constitutionnel, Déc. 15 juin 1999 n° 99-412 DC, relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires JO du 18 juin 1999)**

SUR LE CONTENU DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SOUMIS A L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET SUR L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE EXERCÉ :

1. Considérant que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires soumise à l'examen du Conseil constitutionnel se compose, outre un préambule, d'une partie I, intitulée : "dispositions générales" ; d'une partie II relative aux "objectifs et principes" que chaque État contractant s'engage à appliquer ; d'une partie III comportant quatre-vingt-dix-huit mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, classées par domaine d'application, au sein desquelles chaque État contractant est libre de faire un choix dans les limites précisées à l'article 2 (2) de la Charte, les mesures ainsi retenues ne s'appliquant qu'aux langues indiquées dans son instrument de ratification ; d'une partie IV contenant des dispositions d'application ; d'une partie V fixant des dispositions finales ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 2 (1) de la Charte, "chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II", comportant le seul article 7, "à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1" ; qu'il résulte de ces termes mêmes que la partie II a une portée normative propre et qu'elle s'applique non seulement aux langues qui seront indiquées par la France au titre des engagements de la partie III, mais à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées en France au sens de la Charte ;

3. Considérant que l'article 2 (2) précité de la Charte fait obligation à chaque État contractant de s'engager à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III, dont au moins trois choisis dans les articles 8 : "enseignement" et 12 : "activités et équipements culturels", et un dans chacun des articles 9 : "justice", 10 : "autorités administratives et services publics", 11 : "médias" et 13 : "vie économique et sociale" ; que, lors de la signature de la Charte, la France a indiqué une liste de trente-neuf alinéas ou paragraphes, sur les quatre-vingt-dix-huit que comporte la partie III de cette convention, qu'elle s'engage à appliquer et qui sera jointe à son instrument de ratification ; que onze d'entre eux concernent l'enseignement, neuf les médias, huit les activités et équipements culturels, cinq la vie économique et sociale, trois les autorités administratives et services publics, deux les échanges transfrontaliers et un la justice ; que le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur la partie III doit porter sur les seuls engagements ainsi retenus ;

4. Considérant, par ailleurs, que le Gouvernement français a accompagné sa signature d'une déclaration interprétative dans laquelle il précise le sens et la portée qu'il entend donner à la Charte ou à certaines de ses dispositions au regard de la Constitution ; qu'une telle déclaration unilatérale n'a d'autre force normative que de constituer un instrument en rapport avec le traité et concourant, en cas de litige, à son interprétation ; qu'il appartient donc au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, de procéder au contrôle de la constitutionnalité des engagements souscrits par la France indépendamment de cette déclaration;

- SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE APPLICABLES :

5. Considérant, d'une part, qu'ainsi que le proclame l'article 1er de la Constitution : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances" ; que le principe d'unicité du

peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle ;

6. Considérant que ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ;

7. Considérant, d'autre part, que la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel " La langue de la République est le français " ;

8. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication ;

#### - SUR LA CONFORMITÉ DE LA CHARTE À LA CONSTITUTION :

9. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte reconnaît à chaque personne "un droit imprescriptible" de "pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique" ; qu'aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : "par l'expression " langues régionales ou minoritaires ", on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État", exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; que, par "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée", il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), "l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion" prévues par la Charte ; qu'en vertu de l'article 7 ( 1) : "les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes" que cet article énumère ; qu'au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment "le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue...", ainsi que "la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée" ; que, de surcroît, en application de l'article 7 ( 4), "les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues" en créant, si nécessaire, des "organes chargés de conseiller les autorités" sur ces questions ;

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ;

11. Considérant que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ;

12. Considérant que, dans ces conditions, les dispositions précitées de la Charte sont contraires à la Constitution ;

13. Considérant que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des autres engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en oeuvre par la France en faveur des langues régionales ;

---

#### **Conseil constitutionnel 12 février 2004 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-490 DC)**

---

« (...) Considérant que l'article 57 de la loi organique traite de l'usage du français, du tahitien et des autres langues polynésiennes en Polynésie française ; que relèvent des matières mentionnées à l'article 74 de la Constitution le premier alinéa de l'article 57, qui, en faisant du français la langue officielle de la Polynésie française, a trait aux règles de fonctionnement des institutions de cette collectivité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ;

Considérant que, si l'article 57 de la loi organique prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne « dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur », cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions. »

---

#### **Conseil d'Etat du 22 février 2007, M. Fritch et autres (no 299649)**

---

« (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la « loi du pays » contestée a été adoptée au terme de la séance en date du 30 novembre 2006 de la 10<sup>ème</sup> session budgétaire de l'Assemblée de la Polynésie française ; qu'au cours de cette séance, le vice-président de la Polynésie française, également ministre des finances de la Polynésie française, a présenté le projet de loi du pays et répondu aux questions des représentants exclusivement en tahitien, et s'est refusé à s'exprimer en français, contrairement à la demande de plusieurs représentants qui alléguaient leur incompréhension du tahitien ; que dès lors, la procédure d'adoption de la « loi du pays » du 30 novembre 2006 est entachée d'une irrégularité qui, dans les circonstances de l'espèce et au regard des dispositions précitées de l'article 57 de la loi organique du 27 février 2004, présente un caractère substantiel ; que par suite, M A. et autres sont fondés à soutenir que la « loi du pays » du 30 novembre 2006 portant création d'un droit d'utilisation des ressources de numérotation téléphonique est illégale et ne peut être promulguée ; (...) »

---

### **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires:**

#### Article 10 – Autorités administratives et services publics

« (...) 2) En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
- b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; (...)
- e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
- f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; (...) »

#### Rapport explicatif

« Le paragraphe 2, alinéa a, prévoit l'emploi des langues régionales ou minoritaires « dans le cadre » de l'autorité régionale ou locale. Cette formulation veut indiquer qu'une langue régionale ou minoritaire peut être employée comme langue de travail par l'autorité en question ; toutefois, elle n'implique pas que la langue régionale ou minoritaire puisse être employée dans les relations avec le gouvernement central. »

---

### **Conseil d'Etat 26 mars 2006 Haut-commissaire de la République en Polynésie Française**

Considérant qu'aux termes de l'article 123 de la loi organique susvisée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il est publié au journal officiel de la Polynésie française. Il peut être déféré au Conseil d'Etat statuant au contentieux » ; que sur le fondement de ces dispositions, l'assemblée de la Polynésie française a adopté son règlement intérieur par la délibération attaquée n° 2005-59/APF du 13 mai 2005 ;

Considérant que le recours du HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE et la requête de MONSIEUR X... sont dirigés contre ce règlement intérieur ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la légalité de l'article 15 du règlement intérieur

Considérant que l'article 15 du règlement intérieur attaqué prévoit que : « 1 - Le président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. En séance plénière, l'orateur s'exprime assis. Son intervention est faite en langue française ou en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes (...) » ; que ces dernières dispositions ont pour objet et pour effet de conférer aux membres de l'assemblée de la Polynésie française le droit de s'exprimer, en séance plénière de cette assemblée, dans des langues autres que la langue française ; que ces dispositions sont contraires à l'article 57 précité de la loi organique du 27 février 2004 qui prévoit que le français est la langue officielle de la Polynésie française et que son usage s'impose notamment aux personnes morales de droit public ; que le HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE est ainsi fondé à demander l'annulation de la dernière phrase du point 1 de l'article 15 du règlement intérieur attaqué ;

---

### **Commission européenne des droits de l'homme 16 décembre 1968, Un groupe d'habitants de Leeuw-St-Pierre c. Belgique, no 2333/64, Recueil des décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme 28, pp. 1-25**

"Leeuw-Saint-Pierre est une des communes de la périphérie bruxelloise qui a bénéficié de l'exode des habitants de la capitale vers la banlieue plus aérée; suivant le recensement de 1947, sa population francophone se situait déjà aux environs de 20%; elle est beaucoup plus importante actuellement.

"Les lois de 1961, 1962 et 1963 l'ont classée artificiellement 'terre flamande'. "Le Gouvernement belge a donc supprimé les écoles 'françaises' et a contraint tous les habitants à utiliser le flamand dans leurs rapports avec les autorités administratives. "Les requérants se plaignent donc de la législation linguistique belge en matière scolaire. "Comme la Commission possède déjà une connaissance parfaite de ces problèmes, pour les avoir examinés à l'occasion des requêtes linguistiques précédentes, les requérants pensent que - sauf souhaits contraires de sa part - ils ne doivent plus l'encombrer de leurs arguments de fait et de droit. "Il est bien acquis en effet que: a) le Gouvernement ne conteste pas que Leeuw-Saint-Pierre est, en fait, une

commune touchant l'agglomération bruxelloise; b) Qu'elle a cependant été intégrée dans la région unilingue flamande; c) Que les classes 'françaises' ont été supprimées. "Ils reprochent donc au Gouvernement belge d'avoir violé l'article 2 du Protocole additionnel et les articles 8 et 14 de la Convention. "Les requérants se plaignent en plus d'être légalement contraints d'utiliser la langue flamande dans leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires, celles-ci persistant à ne leur adresser que des formulaires ou des questionnaires en cette langue et refusant de traiter avec eux en français. "Ils estiment que ces faits sont constitutifs des violations des articles 9 et 10 de la Convention ainsi que de l'article 14. "Ce second aspect de la requête mérite un examen plus approfondi qui fera l'objet du présent mémoire.

"II. Certes, la liberté linguistique n'est pas garantie en tant que telle par la Convention. Mais la liberté de pensée de l'article 9 implique nécessairement la liberté d'exprimer cette pensée soit par la parole, soit par les écrits. "Les termes 'liberté de pensée' n'auraient en effet aucun sens s'ils signifiaient simplement que l'homme peut penser tout ce qu'il veut dans son for intérieur et que nul ne peut l'en empêcher car la pensée, comprise dans ce sens, comme la conscience ne constituent que des insaisissables que personne ne peut jamais forcer. "Pour éviter toute difficulté d'interprétation les rédacteurs de la Convention ont d'ailleurs eux-mêmes précisé que ce droit impliquait la liberté de changer ... et celle de manifester ... "La liberté de pensée implique donc déjà la liberté d'expression mais l'article 10 vient encore extérioriser cette notion en prévoyant explicitement la liberté d'expression, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux formes verbale ou écrite. "Lorsque l'article 9 ajoute que le droit à la liberté de pensée implique la liberté de changer de conviction ou de la manifester, sans exprimer qu'il s'agit exclusivement de la liberté philosophique, il n'est pas douteux qu'il comprend la liberté culturelle ou liberté linguistique car comment extérioriser sa pensée en paroles ou en écrits et posséder la liberté de le faire sans avoir du même coup la liberté linguistique. "De même, quand l'article 10 parle de la liberté d'expression, on ne voit pas pourquoi il limiterait celle-ci à l'expression philosophique et non pas culturelle. "Les requérants ont donc le droit de voir leur personnalité se développer complètement par la forme de leur culture.

VI. Historique "Pour situer le litige dans son cadre historique, rappelons schématiquement que la Belgique de 1831 était un Etat unitaire unilingue français qui a évolué peu à peu vers le bilinguisme des régions flamandes pour promouvoir l'individu flamand par la réhabilitation de sa culture. "Plusieurs lois ont jalonné cette évolution indépendamment de celles de 1961 à 1963 que les requérants critiquent et qui ne sont pas loin de consacrer l'existence d'un Etat flamand presque souverain, les plus importantes furent votées en 1932 et 1935. "

#### V. Violations

"A. Articles 9 et 10 L'article 3, par. 1er, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative laissait la faculté aux communes "dont la majorité des habitants parlent le "plus fréquemment, d'après le dernier recensement décennal, une "langue différente de celle du groupe linguistique auquel "l'article 1er les rattache, d'adopter pour le service intérieur "et pour la correspondance la langue de cette majorité." "La loi du 24 juillet 1961 concernant le recensement décide en son article 3 que: "Par dérogation aux dispositions "de la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière "administrative, le recensement général de la population de 1961 "ne comporte aucune question relative à l'emploi des langues; "les effets du recensement linguistique effectué le 31 décembre 1947 "sont prorogés jusqu'à ce qu'une loi y mette fin." "En supprimant le volet linguistique du recensement général, la loi du 24 juillet 1961 a donc eu pour effet de figer la situation linguistique de communes qui, sans cela, auraient pu adapter leur régime linguistique conformément aux langues parlées par leurs habitants. "Or, comme les communes constituent des entités juridiques formées chacune d'individus, leurs habitants, la contrainte de la loi du 24 juillet 1961 s'exerce donc sur eux. En effet, par le fait même que le statut linguistique d'une commune se trouve figé arbitrairement, sans référendum préalable, ses habitants sont condamnés à le subir indéfiniment même s'il est en opposition complète avec la situation linguistique réelle. "Cette 'fixation' prive donc les individus de leur liberté de pensée et d'expression; il importe peu ou ils en soient privés par contrainte directe sur leur personne ou par contrainte indirecte exercée par le canal d'une entité administrative, le résultat étant absolument identique dans l'une et l'autre hypothèse. "Cette évolution n'est pas historique ni naturelle, mais constitue le résultat d'une volonté délibérée de contrainte imposée par des majorités qui se réfugient derrière la raison d'Etat. "La loi du 24 juillet 1961 viole non seulement le droit mais aussi ce qu'il implique, c'est-à-dire les individus - de modifier le régime linguistique, en d'autres termes, de changer de conviction, puisqu'elles n'ont plus le droit d'exprimer que tel régime linguistique nouveau leur conviendrait mieux que le précédent. "En disposant que le recensement général ne comporte plus aucune question relative à l'emploi des langues, la loi prive l'individu de la possibilité de manifester individuellement sa conviction concernant la langue qu'il utilise; cette interdiction est d'autant plus choquante, que le recensement général est d'une extrême précision et même d'une indiscretion totale en ce qui concerne les autres domaines de l'activité individuelle. "L'article 20 de l'Arrêté royal du 3 novembre 1961, pris en exécution de la loi du 24 juillet 1961, a même été jusqu'à interdire aux communes de procéder au classement et au comptage des bulletins de recensement suivant la langue utilisée; cette disposition viole l'article 9 de la Convention qui protège la liberté de manifester son opinion non seulement individuellement mais collectivement. "L'Etat qui prétend imposer à ses habitants l'usage de telle ou telle langue selon leur lieu de résidence après avoir créé arbitrairement une frontière, sans les avoir interrogés préalablement sur leurs convenances, après avoir au contraire supprimé ce qui aurait pu constituer un embryon de recensement ou de référendum, viole la liberté d'expression en soi mais aussi en ce qu'elle comprend "la liberté de recevoir ou de communiquer "des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence "d'autorité publique et sans considération de frontière." "

B. Article 14 "Lorsqu'il a supprimé le volet linguistique du recensement général, le législateur ne s'est pas gêné pour dire qu'il voulait étouffer le pouvoir d'attraction de la culture française et la constatation de cette évidence; il a ainsi établi une discrimination dans l'exercice des droits garantis par les articles 9 et 10. Cette discrimination est particulièrement sensible dans les communes de la frontière linguistique et dans celles de la périphérie bruxelloise. "Le législateur a établi en outre une discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale puisque les francophones sont minoritaires en Belgique. "C. D'après le Gouvernement, "le droit d'exprimer "librement sa pensée dans la langue de son choix" est distinct "du droit d'accomplir et de voir accomplir toutes les formalités "administratives dans la langue de son choix." "Réfutation: Assimiler les rapports administration-individu à l'accomplissement de simples formalités constitue une sérieuse déformation de la réalité; le particulier qui doit remplir sa déclaration d'impôts ou discuter avec le contrôleur des contributions n'évolue pas seulement dans la sphère des formalités, l'administration qui fournit des directives aux habitants en matière de milice, d'urbanisme, de circulation, etc..., parle réellement à son administré. "A la vérité, individus et administration échangent entre eux un véritable dialogue, comme de simples particuliers. "L'individu qui doit s'adresser à l'administration dans la langue fixée par celle-ci, selon les conditions arbitraires déjà décrites, ne dispose plus de droit d'exprimer librement sa pensée dans la langue de son choix. "Subsidiairement, s'il fallait admettre avec le Gouvernement que les requérants revendiquent un droit non garanti par la Convention - celui à l'accomplissement des formalités dans la langue de leur choix - encore pourraient-ils soutenir que "les atteintes à des droits et libertés non reconnus peuvent "constituer des violations de la Convention, si elles affectent "la jouissance et l'exercice des droits et libertés garantis". (Annuaire des décisions, vol. II, pp. 353 et 373 - voyez aussi Roger Pinto "Les organisations européennes"). "La requête est donc recevable."

---

**Cour EDH, 21 septembre 2010 Sabrina Birk-Levy c. France, Req. n° 39426/06**

[...]Invoquant les articles 10, 11 et 14 de la Convention, la requérante se plaint de l'interdiction, pour les représentants de l'Assemblée de la Polynésie française, de s'exprimer en tahitien lors des séances de cette assemblée. Elle estime que l'obligation d'utiliser le français dans l'hémicycle de l'Assemblée de la Polynésie française constitue une discrimination à son égard ainsi qu'à l'égard de tous les Polynésiens, lesquels utilisent quotidiennement le tahitien.

[...]

b) Appréciation de la Cour

La Cour rappelle qu'aucun article de la Convention ne consacre expressément la « liberté linguistique » en tant que telle. La Commission a notamment considéré que la Convention ne garantissait pas le droit de se servir de la langue de son choix dans les rapports avec l'administration (Un groupe d'habitants de Leeuw-Saint-Pierre, précité ; Fryske nationale partij, précité ; Samo Pahor, précité). Plus encore, la Convention ne garantit pas le droit, pour un élu, de se servir de la langue de son choix pour faire des déclarations et exprimer son vote au sein d'une assemblée (Georges Clerfayt et autres c. Belgique, no [10650/83](#), décision de la Commission du 17 mai 1985).

La Cour rappelle également que l'intérêt, pour chaque Etat, d'assurer un fonctionnement normal de son propre système institutionnel revêt incontestablement un caractère légitime. Eu égard au principe de respect des particularités nationales, la Cour n'a pas à prendre position sur la langue de travail d'un parlement national. En effet, ce choix, dicté par des considérations d'ordre historique et politique qui lui sont propres, relève en principe du domaine de compétence exclusive de l'Etat (Podkolzina c. Lettonie, no [46726/99](#), § 34, CEDH 2002-II ; voir également, mutatis mutandis, Baylac-Ferrer et Suarez c. France (déc.), no [27977/04](#), 25 septembre 2008).

La Cour relève qu'à l'issue d'un long processus historique et politique, la Polynésie française est devenue une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et se trouve dotée d'une certaine autonomie, se traduisant par l'exercice d'un nombre élevé de compétences et une adaptation des institutions locales à ce système institutionnel (voir partie « droit et pratique internes pertinents »). Elle dispose notamment de sa propre assemblée législative, l'Assemblée de la Polynésie française, laquelle est compétente pour adopter des « lois du pays » qui sont soumises à un « contrôle juridictionnel spécifique », confié au Conseil d'Etat. Parallèlement à cet enjeu du statut institutionnel, la question du statut des langues régionales et de la langue tahitienne comme symbole de cette autonomie revendiquée s'est posée. La Cour observe que l'article 57 de la loi organique no 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que le français est la langue officielle et que son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Même si la loi organique reconnaît la langue tahitienne comme « élément fondamental de l'identité culturelle », la Cour considère, eu égard au principe de respect des particularités nationales des Etats quant à leur propre système institutionnel (Podkolzina, précité), que la revendication de la requérante du droit de pouvoir se servir de la langue tahitienne au sein de l'Assemblée de la Polynésie française sort du cadre de la Convention et en particulier de l'article 10. Partant, l'examen du grief échappe à sa compétence ratione materiae, et doit être rejeté conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. La requérante allègue également que l'obligation d'utiliser la langue française au sein de l'Assemblée de la Polynésie française constitue une discrimination à l'égard des membres de cet organe législatif qui, en majorité, s'expriment plus aisément en tahitien. Elle se fonde sur l'article 14 de la Convention, combiné en substance avec l'article 10, qui se lit comme suit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la langue, (...) l'appartenance à une minorité nationale, (...) ou toute autre situation. » La Cour rappelle que l'article 14 ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins des clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles (Van Raalte c. Pays-Bas, 21 février 1997, § 33, Recueil 1997-I).

En l'espèce, elle a conclu précédemment à l'incompatibilité *ratione materiae* du grief de la requérante tiré de l'article 10 de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief doit être également déclaré incompatible *ratione materiae* et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 § 3 et 4 de la Convention.

3. La requérante estime que l'interdiction d'utiliser le tahitien au sein de l'Assemblée de la Polynésie française porte atteinte à son droit à la liberté de réunion et d'association. Elle invoque à cet égard l'article 11 de la Convention.

La Cour renvoie à ses considérations sous l'angle de l'article 10 de la Convention et, pour des raisons similaires, rejette ce grief en vertu de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

---

### **C.Lavialle, Du nominalisme juridique. Le nouvel article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, RFDA 2008 p. 1110**

« Un seul peuple, une seule langue, sous un seul pouvoir souverain, n'est-ce pas le projet de tout Etat, la définition même de toute nation... » (2). Jean-William Lapierre dans sa remarquable étude consacrée aux liens forts qui unissent le pouvoir politique et la langue souligne ainsi combien dans leur processus d'édification nationale les différents Etats n'ont eu de cesse d'imposer une langue unique, celle du groupe dominant sur le territoire de référence. Ils ont en effet vite perçu que la langue est un instrument du pouvoir. Les hussards noirs de la III<sup>e</sup> République ont ainsi été chargés de mettre en oeuvre l'unification linguistique du pays autour du français en éliminant l'usage des patois et dialectes locaux. La langue est aussi, par voie de conséquence, un enjeu de pouvoir de sorte, qu'une fois les Etats établis, vont resurgir des mouvements favorables aux autonomies locales qui s'appuieront naturellement, lorsqu'elles existent, sur les langues régionales symboles de cette autonomie revendiquée.

Si le pluralisme linguistique trouve son plein épanouissement dans le cadre juridique de l'Etat fédéral (3), il tend à refaire surface aussi en Europe, y compris dans les Etats unitaires comme la France, en relation avec la remise en cause de la centralisation et la refondation d'une République dont l'organisation a été reconnue décentralisée (4). A vrai dire c'est après la seconde guerre mondiale, alors que la III<sup>e</sup> République avait achevé son travail d'unification, que « les mouvements corse, basque, breton, alsacien, occitan, flamand vont resurgir sous la IV<sup>e</sup> République et surtout la V<sup>e</sup> République » (5). Les langues régionales seront enseignées dans les écoles publiques et retrouveront un nouveau public sans toutefois être reconnues comme langues officielles. Au contraire même le français menacé, non par elles mais de l'extérieur par l'anglais, sera à ce moment proclamé « langue de la République » par l'article 2 de la Constitution (6).

De là s'en est suivi le blocage du processus de promotion des langues régionales dans l'espace public de communication pourtant renforcé là encore de l'extérieur en raison de l'adoption par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 5 novembre 1992 d'une Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (7). Le nouvel article 2 de la Constitution, instituant un monopole au profit du français, rendait en effet impossible le plurilinguisme. Curieusement, c'est lors de la grande révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 que les langues régionales sont réapparues sur la scène juridique avec l'insertion dans la Constitution d'un article 75-1 qui les fait entrer dans « le patrimoine de la France ». Promotion néanmoins occultée puisque, sauf quelques escarmouches politico-parlementaires, cet article a été pratiquement ignoré par les commentateurs (8), il est vrai, attirés par des aspects plus fondamentaux de cette révision (9). Cet oubli tient aussi au fait que, contrairement aux apparences, cette constitutionnalisation n'est pas si favorable qu'on pourrait l'imaginer pour les langues régionales. Elle réalise en effet une nationalisation voilée de celles-ci. Dans les deux cas le risque est le nominalisme c'est-à-dire que le mot remplace la chose, c'est-à-dire la pratique *hic et nunc* de celles-ci sur le territoire national.

#### Constitutionnalisation

L'inscription dans la Constitution de 1958 d'un article consacrant l'existence de langues régionales constitue *a priori* une avancée dans la reconnaissance d'un pluralisme linguistique là où jusqu'à présent le français avait seul droit de cité. D'autant plus que cette reconnaissance d'une part couronne un long processus visant dans un contexte de relance de la décentralisation à sauvegarder ces langues qui étaient en voie d'extinction au milieu du XX<sup>e</sup> siècle et que d'autre part elle n'a pas été acquise facilement. Cette reconnaissance constitutionnelle n'a toutefois pas la portée juridique que l'on aurait pu imaginer, ne serait-ce que parce qu'elle n'ouvre pas la voie à une ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

L'insertion de la disposition consacrant l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France dans la Constitution a été opérée de façon logique dans le Titre XII relatif aux collectivités territoriales par adjonction d'un nouvel et dernier article numéroté 75-1.

Effectivement un lien évident peut être établi entre une langue dite régionale et le territoire d'une ou plusieurs des collectivités locales constitutives de la République, qu'il s'agisse d'un département ou d'une région. S'il est certaines langues qui ne sont pas liées à un territoire déterminé <sup>(10)</sup>, ce n'est pas le cas des langues ici en cause.

Ainsi par exemple « le pays basque est littéralement le pays de la langue basque (*Euskal herria*) » <sup>(11)</sup> et, en France, il est inscrit dans le département des Pyrénées-atlantiques. Une langue régionale peut donc être, avec son nom et son territoire, un des attributs d'une collectivité territoriale et sa reconnaissance constitue bien un élément de son statut juridique. Le code de l'éducation considère bien les choses ainsi lorsque, par son article L. 312-10 issu de la loi 2005-380 du 23 avril 2005, il emprunte, pour mettre en oeuvre l'enseignement des langues régionales, la voie contractuelle, l'Etat s'engageant avec « les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ».

Il aurait été toutefois également concevable d'insérer ce texte, sinon à l'article 2, où le français est institué comme langue de la République et qui est trop directement lié aux symboles de celle-ci, du moins à l'article 1<sup>er</sup> qui, s'il pose l'unité de la République, affirme aussi, depuis sa révision par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, que « son organisation est décentralisée ».

De fait il avait été introduit à l'origine à cette hauteur, comme une manifestation de la décentralisation proclamée, par un amendement <sup>(12)</sup> sous la forme d'un article 1 A additionnel, voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il fut en revanche supprimé par le Sénat car s'intégrant mal dans l'article énonçant plusieurs grands principes de la République française non forcément en phase avec le caractère pluraliste de la reconnaissance des langues régionales. Par ailleurs cette insertion le positionnait malencontreusement avant l'affirmation du français comme la langue de la République. D'où sa réintroduction à l'autre bout de la Constitution dans le titre XII sur les collectivités territoriales. Il permet ainsi de reconnaître « l'exceptionnelle richesse du patrimoine linguistique de la France » sans remettre en cause la place du français et les principes d'indivisibilité de la République, d'unicité du peuple français et d'égalité devant la loi <sup>(13)</sup>.

Cette inscription dans la Constitution est le résultat d'un processus qui a démarré modestement sous la IV<sup>e</sup> République avec la loi *Deixonne* <sup>(14)</sup> autorisant un enseignement facultatif des langues et dialectes régionaux. Il a pris une plus grande ampleur à partir des années 1980 avec le renouveau de la décentralisation avec laquelle il est entré en résonance. L'Etat, en donnant vigueur aux collectivités territoriales, a aussi relancé tout ce qui est en lien avec le local et en particulier, là où elles existent, les langues régionales qui sont étroitement liées aux usages et paysages qu'elles dénomment.

Alors qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle l'apprentissage du français à l'école a été imposé pour forger une nation, selon le schéma classique « une nation, une langue », à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, ce résultat acquis, l'heure est désormais davantage à la redécouverte du pluralisme enfoui dans la République. L'Etat compose, coopère avec les collectivités qu'il contient, les promeut pour dessiner un nouvel équilibre en synergie avec celui qui prévalait déjà dans la plupart des autres Etats de l'Union européenne.

Cette mutation affecte de nombreuses politiques publiques y compris donc la politique linguistique qui est un des instruments d'action du pouvoir <sup>(15)</sup>. Ainsi, si le français est la langue de la République, en tant que telle toujours obligatoire, la possibilité de mettre en place un enseignement facultatif des langues régionales dans les écoles publiques <sup>(16)</sup>, ouverte depuis 1951, a été rendue plus effective à partir de la loi du 28 avril 2005 <sup>(17)</sup> par la reconnaissance d'une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales, appelés à coopérer par voie contractuelle afin de promouvoir une telle formation.

Le code de l'éducation autorise également dans les écoles primaires et maternelles les maîtres à recourir aux langues régionales dès l'instant, il est vrai, où « ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française » <sup>(18)</sup>. Là, l'usage n'est pas direct, il vient à l'appui de la formation, mais il est néanmoins intégré à l'enseignement. Enfin, la plus grande autonomie reconnue à la collectivité territoriale Corse a conduit le législateur à faire de la langue corse « une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires en Corse » <sup>(19)</sup>.

Ce processus national a pris aussi appui sur un mouvement développé en Europe pour défendre l'existence et le statut des langues régionales et qui s'est traduit par l'adoption par les Etats membres du Conseil de l'Europe, le 5 novembre 1992, d'une Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

De nombreux Etats européens sans tradition jacobine centralisatrice ont en effet un plus grand souci de pluralisme et ont donc voulu dans cette perspective que soit reconnue, lorsqu'à l'intérieur de leur territoire subsisteraient des langues régionales <sup>(20)</sup>, leur existence, et plus encore qu'un statut protecteur soit établi.

Deux raisons à cela sont affirmées dans le Préambule de cette Charte. Contribuer d'abord à maintenir les traditions actuelles dont elles sont l'expression ; permettre ensuite à chacun de pratiquer sa langue régionale ou minoritaire afin de rendre effectif ce droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et à l'esprit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

La France a souscrit à cette politique et s'est engagée dans la voie d'une promotion de ces langues régionales jusqu'alors occultées par la prééminence absolue de la langue française.

Une commission d'experts, dirigée par le linguiste Bernard Cerquiglini, a été instituée à l'initiative du gouvernement de Lionel Jospin pour dresser une liste des langues concernées, préalable nécessaire à l'éventuelle ratification de la Charte. Elle a remis en avril 1999 au Gouvernement un rapport qui fait un inventaire exhaustif des langues régionales ou minoritaires de la France métropolitaine, de la Corse et de l'Outre-mer. Ce travail de fond n'a pu toutefois être immédiatement exploité sur le terrain juridique dans la mesure où, saisi le 20 mai 1999 par le président de la République, M. Jacques Chirac, pour déterminer si la Convention signée le 7 mai 1999 pouvait être régulièrement ratifiée, le Conseil Constitutionnel, le 15 juin 1999 <sup>(21)</sup>, a décidé qu'elle était en l'état contraire à plusieurs dispositions de la Constitution : celle faisant du français la langue de la République (art. 2) et celle posant l'indivisibilité de la République et l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion (art. 1) d'où le Conseil avait déduit, dès 1991 <sup>(22)</sup>, le principe d'unicité du peuple français. Aussi peut-on voir l'insertion dans la Constitution d'un article 75-1 affirmant l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France comme une façon pour celle-ci de manifester sa volonté de ne pas laisser celles-ci en desherérence, manifestation à usage à la fois intérieur et européen <sup>(23)</sup>. Dès lors convient-il de s'interroger sur la portée juridique de cette reconnaissance.

#### Portée juridique de cette reconnaissance

En toute hypothèse, pour qu'une telle reconnaissance puisse produire des effets, encore faut-il au préalable être en mesure d'identifier les langues régionales de France sinon ce texte relèverait du pur nominalisme. Dès lors que l'on souhaitera savoir si tel ou tel parler constitue ou non une langue régionale au sens de l'article 75-1 de la Constitution, il conviendra d'examiner s'il répond ou non aux critères d'identification de cette notion. De fait ce travail de classification a déjà été réalisé. Un inventaire existe. Il est en effet possible de s'appuyer sur le rapport établi par le professeur Bernard Cerquiglini. L'objet était alors de préparer la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales. Le champ d'application des engagements des parties contractantes étant lié à l'existence sur le territoire de leurs Etats respectifs de langues différentes des langues officielles de cet Etat, il était impératif pour chaque Etat d'en dresser la liste. Ce rapport en dénombre soixante-quinze pour la France métropolitaine, la Corse et l'Outre-mer. Sauf remise en cause de ce travail réalisé par un comité de savants experts et dont on ne voit pas sur quel argument technique elle pourrait se fonder, il est vraisemblable que cette liste constituera l'inventaire officiel du patrimoine linguistique de la France en dehors bien évidemment du français, langue de la République donc nationale <sup>(24)</sup>.

Cette reconnaissance effectivement ne remet pas en cause le statut du français, qui demeure défini à l'article 2 de la Constitution comme étant « la langue de la République ». Il ne s'agit donc pas par cette insertion de le concurrencer. Il reste la seule langue officielle, celle utilisée dans l'espace public pour informer, communiquer, prescrire, négocier ou éduquer. Les langues régionales ici en cause ne sont promues que sur le terrain historique ou culturel. Elles sont seulement reconnues comme composantes du patrimoine national, à côté d'autres comme le français lui-même <sup>(25)</sup>, le territoire <sup>(26)</sup> mais aussi l'eau <sup>(27)</sup> ou l'environnement <sup>(28)</sup>. La finalité de la reconnaissance n'est donc pas comparable à celle du français qui, lui, est en outre consacré langue de la République. Ce traitement différent renforce l'écart entre le français et les langues régionales, qui ne relèvent pas de la sphère de la communication sociale mais de la culture, sinon du folklore.

Relativement aux autres éléments constitutifs du patrimoine national toutefois, les langues régionales bénéficient d'un statut plus affirmé dans la mesure où il est constitutionnel. Est-ce pour autant que cet affichage, au-delà de la plus grande difficulté à les faire sortir de l'inventaire national, emporte des conséquences juridiques effectives ? L'on peut sérieusement en douter. En particulier en ce qui concerne l'éventuelle ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'on aurait pu effectivement imaginer que cette insertion dans la Constitution avait cet objet à la suite de la décision précitée du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999 <sup>(29)</sup> déclarant non conforme à la Constitution la ratification de cette Charte.

Or il n'en est rien. Comme nous venons de le voir, cette disposition tend en effet à sortir les langues régionales de la sphère de la communication sociale pour les muséifier et ne permet en aucun cas de fonder la ratification d'un texte qui, certes, prône la reconnaissance de ces langues « en tant qu'expression de la richesse culturelle », mais qui aussi entend encourager « l'usage oral et écrit (de celles-ci) dans la vie publique et la vie privée », notamment dans les procédures judiciaires pénales ou civiles, dans les relations avec les administrations, dans les médias, les activités économiques et sociales. Texte dont la philosophie est d'assurer la sauvegarde et la promotion de groupes linguistiques autonomes à l'intérieur des Etats.

L'article 75-1 tel qu'il est rédigé ne fournit aucun argument positif à opposer au raisonnement du Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 juin 1999 qui met en avant l'opposition des dispositions de cette Charte, d'une part avec les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français, d'autre part avec l'article 2 de la Constitution qui institue le français comme langue de la République, pour rejeter pour inconstitutionnalité sa ratification. Le fait que ces langues fassent partie du patrimoine de la France n'implique pas que leurs locuteurs aient un droit à les utiliser dans la sphère publique, puissent les opposer à l'administration et se reconnaissent comme constituant des groupes spécifiques, distincts du peuple français. Cette disposition a une portée déclarative et sa force normative <sup>(30)</sup> est strictement circonscrite à ce qu'elle constate, à savoir sa dimension patrimoniale. Dès lors la ratification de la Charte demeure tout aussi inconstitutionnelle qu'elle l'était au moment de la décision du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999. De ce point de vue-là, cette émergence constitutionnelle des langues régionales est un coup d'épée dans l'eau.

Quant aux autres éventuels effets juridiques qu'elle pourrait avoir, on les perçoit mal dans la mesure où déjà les pouvoirs publics ont engagé une politique en faveur de ces langues. D'abord avec l'insertion dans les

programmes des écoles publiques d'enseignements facultatifs dédiés à ces langues et depuis 1992, la création d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) relatif à certaines d'entre elles comme l'occitan, le basque, le catalan, le breton ou le corse (31). Ensuite avec l'institution par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 d'un Conseil national des langues et cultures régionales auprès du Premier ministre, chargé d'étudier les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales. Certes, l'article 75-1 consolide le travail entrepris et pourrait être considéré comme interdisant un retour en arrière, un détricotage de l'oeuvre réalisé. En ce sens, il constitue une garantie mais il ne saurait, semble-t-il, avoir une portée autre et créer en particulier une obligation d'agir soit sur le plan de l'usage de la langue parce qu'il rencontrerait très vite l'obstacle de l'article 2 de la Constitution instituant un monopole pour le français, soit sur le terrain politique car il risquerait d'être le vecteur d'un communautarisme contraire aux principes républicains.

A partir de ce constat formel, il convient de s'interroger plus avant sur les implications de l'introduction de cet article dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République. En replaçant le texte dans un contexte plus global, ne réalise-t-il pas de fait une nationalisation des langues régionales contraire à leur nature rebelle à toute appropriation de type patrimonial ?

#### Nationalisation

Au-delà de sa valeur juridique propre, cette disposition a une signification politique, voire symbolique, par ce qu'elle implique quant au sort fait en France, à côté du français, aux langues régionales. En premier lieu, l'Etat réalise une véritable nationalisation de celles-ci en les inscrivant dans le « patrimoine de la France ». N'y a-t-il pas dans l'affirmation de cette appartenance une contradiction dans les termes ? Ceci d'autant plus que les langues régionales auraient pu figurer dans l'inventaire des composantes d'une notion émergente, celle de « bien public mondial » ?

#### L'appartenance des langues régionales à la France ?

La formulation retenue par le pouvoir constituant (« les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ») est, en apparence, claire et nette. Les langues régionales sont incorporées à un patrimoine dont le titulaire est désigné, en l'occurrence la France. Elles entrent dans la partie culturelle de ce patrimoine, contribuant ainsi à constituer le patrimoine immatériel de la France.

Le 17 octobre 2003, la 32<sup>e</sup> conférence générale de l'UNESCO a adopté une « Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » complétant celle adoptée, dès 1972, pour préserver le patrimoine matériel. L'idée a progressivement émergé qu'il fallait conserver pour les générations futures, au-delà des meubles et immeubles, signes les plus immédiatement visibles de l'activité humaine, les traditions et expressions propres à des groupements humains qui, symboliquement, représentent leurs manières d'appréhender le monde et les autres. Dans ce patrimoine, qui comporte notamment les traditions orales, les coutumes, la musique, la danse, les rituels, la pharmacopée, les savoir-faire, figurent en bonne place les langues, instruments de communication spécifiques à un groupe social (32).

La démarche d'incorporer au patrimoine de la France les langues régionales s'inscrit ainsi parfaitement dans ce souci, reconnu par le droit international, de sauvegarder la diversité des cultures développées par des populations fondues en une nation sur un territoire donné, à la suite de l'émergence de l'Etat.

Ce processus, tel qu'il est mis en oeuvre et formulé en France, n'est cependant pas dénué d'ambiguïtés dans la mesure où il conduit d'abord à une « muséification » ou à une naturalisation, aux deux sens de ce terme (33), de langues qui, par nature, devraient être vivantes.

Au lieu d'assurer leur usage dans l'espace public conformément à la Charte européenne, les pouvoirs publics les ont inscrites à l'inventaire des savoirs et pratiques du passé. Ensuite, l'article 75-1 dispose que les langues régionales appartiennent à la France. Cette phrase peut apparaître comme un oxymore puisqu'elle aboutit à consacrer l'unité nationale et la suprématie du français alors que l'intention recherchée, semble-t-il, était la reconnaissance du pluralisme linguistique. Ce phénomène d'appropriation par la France de celles-ci constitue une nationalisation contraire à la logique de la diversité culturelle qui sous-tend le concept de patrimoine immatériel. Nationalisation sans indemnisation, juste et préalable sauf à penser que cette intégration dans le patrimoine national, symboliquement, représente pour leurs locuteurs une valeur qui légitime cette captation. En effet ce sont ceux-ci, si l'on poursuit la comparaison, qui peuvent prétendre avoir un droit sur celles-ci par l'usage qu'ils en font (34). De ce point de vue en toute hypothèse, ils sont dépossédés de leurs langues qui sont matériellement réifiées et appropriées par la France.

Alors qu'en ce qui concerne l'eau, l'environnement, le territoire ou même le français, le patrimoine auquel ils sont incorporés appartient à la Nation (35) et est commun à l'ensemble de la collectivité, que l'emblème national est le drapeau tricolore et l'hymne national la « Marseillaise », les langues régionales, elles, sont versées dans le patrimoine de la France. Ce glissement terminologique conforte l'impression première à savoir que si ce texte, certes, promeut celles-ci en étant inséré dans la Constitution, il annihile simultanément le message délivré en faisant des possessions françaises. N'est-ce pas d'une certaine façon une seconde mort des langues régionales que de les incorporer au patrimoine propre et non commun de la France, et non à la Nation dont la langue les a tuées une première fois en se substituant à elles au XIX<sup>e</sup> siècle comme vecteur de la communication sociale ? De fait cet article, tel qu'il est rédigé, non seulement n'ajoute rien en droit au statut des langues régionales mais l'on peut penser à l'inverse qu'il les fait symboliquement apparaître comme des langues mortes rattachées à l'histoire de France. En définitive cette adjonction semble contre-productive relativement au souci

d'assurer la défense et la valorisation des langues régionales.

Aussi l'on comprend mal pourquoi les sénateurs se sont dans un premier temps opposés à cet amendement voté par les députés, pourquoi, fait exceptionnel, l'Académie française a critiqué cette reconnaissance des langues régionales (36) ? L'argument avancé par celle-ci selon lequel elle porterait « atteinte à l'identité nationale », ou celui développé par certains sénateurs, tel Jean-Luc Mélançon (37), qu'elle viendrait à l'appui d'un processus visant à briser l'unité du peuple français en favorisant les ethnies, semblent infondés sauf à penser que le peuple français est une réalité en soi, qu'il n'est pas le produit d'une histoire contrairement au mode d'édification de la nation française.

Dès lors dans la mesure où justement cet article 75-1 intègre ces langues régionales dans le patrimoine hérité des générations précédentes qui ont fait la France, il est objectivement plus un élément porteur de l'identité nationale qu'une menace pour elle. Les langues régionales sont d'une certaine façon récupérées par la France pour son plus grand profit. En réalité à vouloir les traiter comme un patrimoine il aurait été plus pertinent, et sans doute alors plus critiquable du point de vue des opposants à ce texte, de les considérer comme un bien public mondial.

Les langues régionales, bien public mondial ?

L'appropriation par la France des langues régionales amène à s'interroger sur le point de savoir si, à raisonner en termes d'appropriation, il ne conviendrait pas de dépasser le cadre national, par nature contraire à la logique même de reconnaissance d'une langue qui, liée à un groupe, ne peut appartenir à un autre, même englobant. En conséquence, une solution appropriée à la question juridique de leur rattachement patrimonial pourrait être de les considérer comme des biens publics mondiaux.

Cette notion tend actuellement à être proposée comme alternative à celle de patrimoine commun de l'humanité. Cette dernière a été utile à un moment donné pour sensibiliser l'opinion publique internationale et la communauté des Etats à la nécessité de préserver certains biens ou ressources en raison de leur rareté ou de leur vocation à bénéficier à tous en les soustrayant à une exploitation concurrentielle destructive.

Elle est toutefois peu efficiente car d'une part ce patrimoine est sans personne juridique pour l'accueillir (38), d'autre part il est difficile de déterminer quels en sont les usufruitiers. Il s'ensuit que raisonner en termes de patrimoine ne convient pas et risque en conséquence de rendre inopérant le système juridique que cette notion sous-entend.

Aussi, depuis une dizaine d'années, une approche nouvelle de ce problème s'est développée, axée, non pas sur le titulaire possible de ces ressources, mais, empruntant à la logique de la domanialité publique, sur leur affectation et donc sur les droits des usagers de celles-ci. Ainsi est née l'idée de consacrer l'existence de « biens publics mondiaux » (39), biens utiles, rares ou à protéger, rendus, dans le souci de les préserver, non appropriables et sur lesquels les contemporains et les générations futures disposeraient de droits d'usage ne les plaçant pas en situation de rivalité.

Cette définition synthétise en réalité plusieurs approches possibles de ce concept développé à l'origine par les économistes (40), puis les politistes (41). Les juristes, en particulier publicistes, pourtant sensibilisés à une telle approche par leur pratique du droit des biens des personnes publiques, l'ont jusqu'à présent peu utilisée en raison du cadre national de leur champ d'étude. Or, pourtant, il est des biens publics, en particulier immatériels mais pas seulement, dont on peut estimer qu'ils ne relèveraient pas du pouvoir souverain d'un Etat donné, notamment parce qu'ils seraient l'objet de traités internationaux. Parmi ceux-ci on range le plus souvent l'eau, l'air, la monnaie, la biodiversité, l'éducation, le patrimoine culturel internationalement reconnu ou la santé.

Relativement à cette définition, il semble que l'on puisse considérer que les langues régionales ou minoritaires dont l'existence a été reconnue par une organisation internationale régionale font partie des biens publics mondiaux immatériels. Elles ne sont pas ou ne devraient pas être appropriables en tant que telles par un Etat mais sont à la disposition de tous ceux qui veulent communiquer par leur intermédiaire. Leurs locuteurs ne sont pas des rivaux et elles méritent d'être protégées par leur rareté et la culture qu'elles expriment. Les Etats nations ne doivent avoir à leur égard qu'une fonction de préservation et de promotion par des politiques publiques éducatives et culturelles appropriées, en être les gardiens. Ils n'exercent sur celles-ci, pour reprendre une expression de Proudhon appliquée au domaine public, qu'un « pouvoir d'administration dans l'intérêt de tous les membres de la société », pouvoir étranger « au domaine de propriété » (42).

Comment d'ailleurs pourrait-il en être ainsi alors que ces langues souvent ne sont pas enfermées dans les frontières nationales ? Ainsi, pour en rester à la France, le basque, le catalan ou l'occitan qui, c'est moins connu que pour les deux autres langues, est parlé en Italie, au Val d'Aoste, et en Espagne, au Val d'Aran, ont une aire d'extension qui couvre deux voire trois Etats. Inclure donc par l'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 les langues régionales dans le patrimoine de la France, même si cela correspond à une intention louable du point de vue de leurs défenseurs, ne paraît pas approprié.

Cette nationalisation est d'une certaine façon une négation d'un pluralisme linguistique vivant qui, pour être pris réellement en compte, exigerait en droit une ratification de la Charte. Or, en l'état actuel du droit, cela demeure juridiquement impossible puisque l'article 75-1 n'apporte aucun élément normatif nouveau susceptible d'ouvrir la faculté de déroger aux dispositions constitutionnelles relatives à l'unité de la République et à la place prééminente de la langue française (43). Dès l'instant où, en pratique, la France s'est engagée depuis une vingtaine d'années maintenant dans la voie d'une reconnaissance de l'enseignement des langues régionales dans les programmes scolaires, ce texte qui ne permet rien de plus est non seulement inutile mais également contre-productif, il risque en effet d'être un prétexte à ne plus agir, si l'on veut avancer sur le terrain de la défense des langues régionales, là où cela est nécessaire à savoir sur le terrain constitutionnel et avec une autre formulation que celle retenue dans l'article 75-1.

En définitive, contrairement aux apparences, cette disposition constitutionnelle nouvelle ne porte pas atteinte à l'identité nationale, ni même à l'unité nationale. Elle les renforcerait plutôt en consolidant l'histoire nationale en y incorporant les parlers anciens, exposés comme autant de trophées au lieu de leur ouvrir le champ de la communication en favorisant leur emploi dans la vie publique.

Notes : (2) *Le pouvoir politique et les langues*, PUF, 1988, p. 10. (3) Les exemples de la Confédération Helvétique, du Canada ou de la Belgique sont, parmi d'autres, significatifs. (4) Art. 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 (révision constitutionnelle du 28 mars 2003). (5) J.-W. Lapiere, *op. cit.*, p. 106. (6) Révision du 25 juin 1992. Ce texte reprend la thématique de la célèbre ordonnance de Villers-Cotteret où François 1<sup>er</sup> en 1539 rendait obligatoire le français pour les actes de l'administration et de la justice. Cette disposition constitutionnelle a été développée par la loi n° 94-1994 relative à l'emploi de la langue française qualifiée de « langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics » (article 1<sup>er</sup>). Pour des applications v. CE, sect., avis cont., 24 sept. 1996, EDCE 1996. 303 ; CE 6 nov. 2002, *Djament*, AJDA 2003. 629, note A. Legrand . (7) Charte appuyée par une Résolution du Parlement européen sur les langues européennes régionales du 13 décembre 2001. (8) V. cependant M. Vezpeaux, La révision constitutionnelle à l'arrachée, JCP 2008. I. 170. L'Académie française s'est par ailleurs élevée contre l'insertion d'un tel article dans notre Constitution v. *infra*. (9) Une autre disposition à caractère linguistique issue de cette révision, elle en faveur de la langue française, a été également passée sous silence le Titre XIV intitulé « de la francophonie », comprenant un article unique l'article 87 qui dispose : « la République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les Etats et les peuples ayant le français en partage ». V. cependant C. Philip, La Constitution consacre enfin la francophonie, Le Figaro, 13 août 2008. (10) Comme langues dépourvues de territoire, l'on peut, pour la France, citer selon le rapport de B. Cerquiglini (v. *infra*), l'arménien occidental, le yiddish, le berbère et l'arabe dialectal. (11) J. Haritschelhar, L'Express, 14 août 2008. (12) Proposé par J.-L. Warsmann, Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale. (13) V. le rapport n° 463 de J. J. Hiest fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale du 10 juill. 2008. (14) Appellation courante de la loi 51-46 du 11 janv. 1951 du nom du rapporteur de ce texte. (15) En ce sens J.-W. Lapiere, *Le pouvoir politique et les langues*, PUF, 1988. (16) Des écoles privées bilingues - langue régionale - français existent par ailleurs. *Ikastola* en Pays basque, *Diwan* en Bretagne, *Calendreta* dans les pays de langue d'oc, *Bressolas* en Catalogne. V. not. P. Fabre, *Mistral en héritage*, Ed. Autres Temps, 2002, p. 117 à 119. (17) Actuel art. L. 312-10 C. Educ. (18) Art. L. 312-11. (19) Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse. Il faut également noter que le tahitien et les langues kanak bénéficient, dans le cadre des dispositions applicables à la Polynésie et à la Nouvelle-Calédonie, d'une reconnaissance locale. (20) V. sur ce point, G. Héraud, *Peuples et langues d'Europe*, Denoël, 1968. (21) Décis. n° 99-412 DC, RJC, I.71 (Charte européenne des langues régionales). V. F. Mélin-Soucramanien, La République contre Babel, RD publ. 1999. 985. (22) Décis. n° 91-290 DC, RJC, I.438 (statut de la Corse). (23) En juillet 2008, 22 Etats-membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la Convention. (24) L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française précise en ce sens que « la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France ». (25) Loi du 4 août 1994. De plus, le français, à la différence des langues régionales est un élément constitutif de « la personnalité de la France » (art. 1<sup>er</sup> préc.). (26) Art. L. 110 C. urb. (27) Art. L. 200-1 C. rur. (28) Art. L. 200.1 C. rur., préc. (29) Cette décision avait été précédée d'un avis du Conseil d'Etat rendu le 24 sept. 1996 allant dans le même sens. V. le Rapport public du Conseil d'Etat pour 1996, Doc. fr., Paris, 1997, p. 303. (30) Le Conseil Constitutionnel a déjà considéré que des dispositions analogues avaient une portée normative. En ce sens ses décisions sur le statut de la Corse du 9 mai 1991 (RJC. I. 438) et sur la Charte européenne (RJC. I. 71) *op.cit.* V. aussi la note préc. de F. Mélin-Soucramanien, RD publ. 1999. (31) Ce CAPES de langue régionale est en réalité bivalent puisqu'associé à un autre de langue ou d'histoire et géographie. Par ailleurs le CAPES d'allemand comporte une mention alsacien. (32) V. Marieannick Jadé, *Le patrimoine immatériel. Perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*, L'Harmattan, 2006. Egalement P. L. Frier entrée « Patrimoine » dans le *Dictionnaire de la culture juridique* (dir. D. Alland et S. Rials), Quadriga, PUF, 2003. (33) V. *infra*. (34) La Charte européenne affirme dans son Préambule que « le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire constitue «un droit imprescriptible ». (35) V. I. Savarit, *Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière*, RFDA 1998. 305 . (36) Déclaration du 16 juin 2008. (37) V. le débat organisé par Le Figaro qui l'a opposé le 11 juin 2008 à Henriette Walter. Michel Charasse et d'autres sénateurs de divers groupes parlementaires ont également déposé des amendements demandant la suppression de cette disposition. (38) En ce sens F. Terré, L'Humanité, un patrimoine sans personne, *Mélanges Philippe Ardant*, LGDJ, 1999, p. 339. (39) V. I. Kaul, I. Grumbert et M. Stern, *Global public goods*, Oxford University Press, 1999. Egalement les Actes du colloque tenu à Pau en octobre 2001 ; *Les biens publics mondiaux* (dir. F. Constantin), L'Harmattan, 2002. (40) J.M. Buchanan, *The Demand and Supply of public goods*, Chicago, 1970. (41) V. F. Constantin, *Les biens publics mondiaux* ; Y. Schemeil, Les biens publics premiers in *Les biens publics mondiaux*, *op. cit.*, p. 101 s. (42) *Traité du domaine public*, Dijon, 1833, p. 270. (43) Décis. du Conseil Constitutionnel du 15 juin 1999 précit. (44) La question de la reconnaissance des langues régionales remet en cause d'une certaine façon le statut et l'avenir de l'Etat-nation comme le fait d'une autre façon la mondialisation. Sur ce point V. J.-W. Lapiere, *op. cit.*, p. 272 s. (45) La Charte peut être en effet ratifiée sans pour autant souscrire à l'ensemble des mesures préconisées. L'article 2 précise que chaque Partie s'engage à appliquer seulement « un minimum de trente-cinq paragraphes de la partie III ». (46) Sa portée déclarative n'est pas sans rappeler la démarche mise en oeuvre par les lois dites « mémorielles »... et aussi les critiques qui leur sont faites. V. *L'état et les mémoires*, Doc. fr., 2006